

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

-----  
*bureau de la gestion de l'espace*  
-----

3D.3B./JMP

REGULARISATION ET EXTENSION  
D'INSTALLATIONS DE VINIFICATION  
SA CHAMPAGNE CHANOINE FRERES A REIMS

**le préfet**  
**de la région Champagne Ardenne,**  
**préfet du département de la Marne,**  
**chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2000-A-57-1C

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande en date du 11 mai 1999, présentée par M. Baijot, représentant la société Champagne Chanoine Frères, en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de ses installations de vinification situées avenue de Champagne, sur le territoire de la commune de Reims,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 1999 au 21 octobre 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 février 2000,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 06 avril 2000,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

.../...



# Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 5 -
article 1 - généralités	- 5 -
1.1 - <i>champ d'application</i>	- 5 -
1.2 - <i>autorisation d'exploiter</i>	- 5 -
1.3 - <i>autorisation de rejet</i>	- 5 -
1.4 - <i>taxes et redevances</i>	- 6 -
1.5 - <i>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</i>	- 6 -
1.6 - <i>produits consommables</i>	- 6 -
1.7 - <i>intégration dans le paysage</i>	- 6 -
1.8 - <i>risques naturels</i>	- 6 -
1.9 - <i>accident - incident</i>	- 6 -
1.10 - <i>Contrôles et analyses</i>	- 7 -
1.11 - <i>cessation d'activité définitive</i>	- 7 -
article 2 - air	- 7 -
2.1 - <i>principes généraux</i>	- 7 -
2.2 - <i>limitation des émissions diffuses</i>	- 7 -
2.3 - <i>conditions de rejet</i>	- 8 -
2.4 - <i>odeurs</i>	- 8 -
article 3 - eaux	- 8 -
3.1 - <i>prélèvements et consommation d'eau</i>	- 8 -
3.2 - <i>différents types d'effluents liquides</i>	- 8 -
3.3 - <i>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</i>	- 9 -
3.4 - <i>point(s) de rejet des eaux</i>	- 9 -
3.5 - <i>qualité des effluents rejetés</i>	- 10 -
3.6 - <i>traitement des effluents</i>	- 10 -
3.7 - <i>surveillance des rejets</i>	- 11 -
3.8 - <i>prévention des pollutions</i>	- 12 -
3.9 - <i>eaux pluviales</i>	- 13 -
article 4 - déchets	- 13 -
4.1 - <i>caractérisation des déchets</i>	- 13 -
4.2 - <i>limitation des déchets</i>	- 14 -
4.3 - <i>stockage des déchets</i>	- 14 -
4.4 - <i>élimination des déchets</i>	- 14 -
4.5 - <i>registre - justificatifs</i>	- 15 -
article 5 - bruits et vibrations	- 15 -
5.1 - <i>règles d'aménagement</i>	- 15 -
5.2 - <i>niveaux limites</i>	- 16 -
5.3 - <i>contrôles</i>	- 16 -
article 6 - sécurité	- 17 -
6.1 - <i>dispositions générales</i>	- 17 -
6.2 - <i>conception des bâtiments et locaux</i>	- 17 -
6.3 - <i>conception des installations</i>	- 18 -
6.4 - <i>installations électriques</i>	- 18 -
6.5 - <i>formation du personnel</i>	- 19 -
6.6 - <i>consignes d'exploitation</i>	- 19 -
6.7 - <i>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</i>	- 19 -
6.8 - <i>règles d'exploitation</i>	- 20 -
6.9 - <i>organisation des secours</i>	- 21 -
6.10 - <i>moyens de secours</i>	- 21 -

6.11 - <i>zones de risque incendie</i>	- 22 -
6.12 - <i>zone de sécurité</i>	- 24 -
article 7 - <i>périmètres d'isolement</i>	- 26 -
7.1 - <i>Zone Z1 (14,45 mètres autour de l'entrepôt couvert "hall d'expédition")</i>	- 26 -
7.2 - <i>Zone Z2 (21,30 mètres autour de l'entrepôt couvert "hall d'expédition")</i>	- 26 -
7.3 - <i>pérennité de ces distances</i>	- 26 -
 Titre 2 - <i>prescriptions particulières</i>	- 26 -
article 8 - <i>installation de réfrigération au fréon (R22)</i>	- 27 -
article 9 - <i>installation de compression</i>	- 27 -
9.1 - <i>construction - aménagements</i>	- 27 -
9.2 - <i>chauffage - feux nus</i>	- 27 -
9.3 - <i>nettoyage - entretien</i>	- 27 -
9.4 - <i>compresseurs</i>	- 27 -
article 10 - <i>atelier de charge d'accumulateurs</i>	- 28 -
10.1 - <i>construction - aménagements</i>	- 28 -
10.2 - <i>pollutions accidentelles</i>	- 28 -
10.3 - <i>Chauffage</i>	- 28 -
10.4 - <i>éclairage</i>	- 28 -
10.5 - <i>feux nus</i>	- 29 -
article 11 - <i>entrepôts</i>	- 29 -
11.1 - <i>aménagements</i>	- 29 -
11.2 - <i>Implantation</i>	- 29 -
11.3 - <i>voies pompiers</i>	- 29 -
11.4 - <i>Constructions et aménagements</i>	- 30 -
11.5 - <i>stabilité au feu</i>	- 30 -
11.6 - <i>poste ou aire d'emballage</i>	- 30 -
11.7 - <i>issues</i>	- 30 -
11.8 - <i>équipements</i>	- 31 -
11.9 - <i>installations électriques</i>	- 31 -
11.10 - <i>éclairage artificiel</i>	- 31 -
11.11 - <i>ventilation mécanique</i>	- 31 -
11.12 - <i>chauffage</i>	- 31 -
11.13 - <i>Détection incendie</i>	- 32 -
11.14 - <i>Extinction</i>	- 32 -
11.15 - <i>adduction d'eau</i>	- 32 -
11.16 - <i>Exploitation</i>	- 33 -
11.17 - <i>stockage</i>	- 33 -
11.18 - <i>substances ou préparations dangereuses</i>	- 33 -
11.19 - <i>stationnement</i>	- 33 -
11.20 - <i>entretien</i>	- 34 -
11.21 - <i>prévention des risques de pollution</i>	- 34 -
11.22 - <i>Prévention des incendies et des explosions</i>	- 34 -
11.23 - <i>Consignes d'incendie</i>	- 34 -
11.24 - <i>écoulement accidentel de matières dangereuses</i>	- 35 -
11.25 - <i>consigne de sécurité</i>	- 35 -
 Titre 3 - <i>dispositions administratives</i>	- 35 -
article 12 - <i>échancier</i>	- 35 -
article 13 - <i>recours</i>	- 35 -
article 14 - <i>droit des tiers</i>	- 36 -
article 15 - <i>ampliation</i>	- 36 -

# Titre 1 - prescriptions générales

## article 1 - généralités

### 1.1 - *champ d'application*

La société Champagne CHANOINE, dont le siège social et le site se situent avenue de Champagne, sur le territoire de la commune de REIMS, est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de champagne, à cette même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### 1.2 - *autorisation d'exploiter*

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
préparation et conditionnement des vins	2251.1	A	65.520	hl	1	1
fabrication de levure	2275	A	/	/	/	1
installation de réfrigération et de compression : 2 compresseurs : 10 et 15 kW réfrigération : 813 kW	2920.2a	A	838	kW	/	1
atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	60	kW	/	/
stockage de matières, produits ou de substances combustibles en entrepôt couvert	1510.2	D	712 15.300	t m <sup>3</sup>	/	/
emploi et stockage de lessive de soude	1630	NC	700	kg	/	/
emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides : SO <sub>2</sub> pour le dégorgeement	1131.C	NC	7,5	kg	/	/
dépôt de bois, papier, cartons	1530	NC	285	m <sup>3</sup>	/	/

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### 1.3 - *autorisation de rejet*

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

annexe I - méthodes de mesure de référence .....	- 37 -
annexe II - caractéristiques des rejets autorisés .....	- 38 -
annexe III - plan des périmètres d'isolement .....	- 39 -

#### ***1.4 - taxes et redevances***

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

#### ***1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications***

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ***1.6 - produits consommables***

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### ***1.7 - intégration dans le paysage***

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

#### ***1.8 - risques naturels***

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé, en cas de besoin, d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

#### ***1.9 - accident - incident***

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **1.10 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.11 - cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **article 2 - air**

### **2.1 - principes généraux**

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. La dilution des rejets est interdite.

### **2.2 - limitation des émissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :



## **2.3 - conditions de rejet**

**2.3.1** - Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Des extracteurs sont installés pour la cuverie et les ateliers de charge d'accumulateurs.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

## **2.4 - odeurs**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

# article 3 - eaux

## **3.1 - prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

## **3.2 - différents types d'effluents liquides**

### **3.2.1 - les eaux domestiques :**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, vers le réseau communal d'eaux usées.

### **3.2.2 - les eaux pluviales :**

Elles comprennent les eaux de toitures, de voiries et de parking.

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le bassin de confinement, muni d'une vanne de coupure manuelle, peut être commun avec celui prévu au paragraphe 3.8.4. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques à celles fixées au paragraphe 3.5.

L'utilisation du bassin de confinement dans sa nouvelle configuration est conditionnée au préalable à la suppression du busage situé dans le fossé du Rouillat sous l'accès au site avenue de Champagne.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

### 3.2.3 - les eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

### 3.2.4 - les eaux résiduaires industrielles :

Elles sont constituées des eaux de lavage de la cuverie, chaîne de tirage et de dégorgeement ainsi que du lavage des citernes et de matériels.

Leurs caractéristiques doivent répondre aux exigences des articles 3.3 et suivants.

## 3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 - Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 - Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 - Les rejets à l'extérieur de l'établissement s'effectuent aux points reportés sur le plan annexé au dossier : plan de masse modifié n°00 de novembre 1999.

- soit dans le fossé du Rouillat rejoignant la Vesle pour les eaux pluviales,

et

- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Reims pour les eaux usées selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau; une convention doit être établie à cet effet. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance sont rappelées ainsi que les modalités du prétraitement prévu.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, et avant mélange avec les eaux domestiques, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Cette disposition est applicable au 1er septembre 2000, pour les eaux en provenance de la chaîne de lavage et de dégorgeage d'une part, en sortie de la cuverie et de l'aire de lavage des camions-citernes, d'autre part, et en tout cas dès leur mise en service pour ces dernières.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

**3.4.2 -** Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

### **3.5 - *qualité des effluents rejetés***

**3.5.1 -** les effluents doivent être exempts :

- ☒ - de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
  
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5, 9.5 s'il y a neutralisation chimique.
  
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

**3.5.2 -** Leurs caractéristiques, notamment la concentration et le flux journalier de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe II du présent arrêté.

**3.5.3 -** La dilution des rejets est interdite.

### **3.6 - *traitement des effluents***

**3.6.1 -** Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

**3.6.2 -** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000, une campagne de caractérisation des effluents industriels doit être engagée à partir des deux chambres de mesures aménagées. Elle s'étalera sur une année complète de fonctionnement. Pour le 31 décembre 2001, le bilan des résultats, l'impact de l'établissement sur le fonctionnement de la station communale (étude de traitabilité) et l'étude technico-économique de traitement à mettre en place, incluant le respect strict des valeurs limites applicables aux métaux (annexe II), une neutralisation des effluents, un étalement des rejets sur 24 heures, doivent être transmis en préfecture.

L'objectif visant à limiter l'impact des rejets de l'établissement à 1% de la charge de la station est à prendre en compte pour la recherche des solutions.

### **3.7 - surveillance des rejets**

#### **3.7.1 - mesures en continu**

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau ; le débit maximal instantané doit être déterminé.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.7.2 - autosurveillance**

☒ Pour vérifier le respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, le prélèvement comprend un échantillonnage représentatif du rejet global (en continu) sur l'effluent homogénéisé :

- par période de 24 heures, est prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,

- sur une moitié de l'échantillon, l'exploitant mesure ou dose :

- . le pH
- . les matières en suspension (MEST)
- . la demande chimique en oxygène (D.C.O.)
- . la DBO5
- . le phosphore
- . l'azote global
- . le cuivre

- l'autre moitié est conservée à 4°c pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

☉ la périodicité des contrôles est mentionnée en annexe II. Elle pourra être revue en fonction des résultats des mesures.

#### **3.7.3 - calage de l'autosurveillance :**

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II au présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

### 3.7.4 - contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

### 3.7.5 - bilans - registres :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques doivent lui être adressées.

## 3.8 - *prévention des pollutions*

### 3.8.1 - dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

### 3.8.2 - capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts, conteneurs ou bidons de produits chimiques, ainsi qu'à la cuverie.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

### 3.8.3 - canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

### 3.8.4 - bassin de confinement :

Les installations comportant des stockages de matières combustibles en quantités supérieure à 500 t, doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 1 733 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées pour les eaux pluviales par le présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

### 3.8.5 - conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

## 3.9 - *eaux pluviales*

Les valeurs limites fixées à l'annexe II s'appliquent aussi aux rejets d'eaux pluviales canalisés.

## article 4 - déchets

### 4.1 - *caractérisation des déchets*

Les principaux déchets produits par l'entreprise et leur mode de gestion sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

Désignation	origine	code	estimation des quantités	mode de stockage	transporteur	éliminateur	traitement
Lies	couverie	02 07 01	400 hl à 26 640 hl de moûts traités	une cuve de 370 hl	GOYARD	GOYARD	Valorisation
produits de détartrage	couverie	DIS 02 07 03	50 hl soit 9 containers	un container de 6 hl	THIEBAUX	FAURE S.A.	Valorisation
vin pierre	couverie	02 07 01	en solution dans container	un container de 6 hl	THIEBAUX	FAURE S.A.	Valorisation
vins de dégorgement	dégorgement	02 07 01	130 hl à 26 640 hl	trois cuves plastiques de 10 hl	GOYARD	GOYARD	Valorisation
verre cassé	dégorgement et tirage	20 01 02	5 t/an	une benne spécifique	DECTRA	DECTRA	Recyclage

palettes, caisses bois	expédition	20 01 07	5 t/an	ouest du site	reprises par les verreries		Valorisation
housses plastiques	emballage bouteille vide	20 01 04	5 t/an	une benne spécifique	SME	SME	Recyclage
cartons	expédition	20 01 01	/	une benne de 20 m <sup>3</sup>	SOULIER	SOULIER	Recyclage
ordures ménagères	services adm, activités humaines	20 03 01	200 l/semaine	une benne de 20 m <sup>3</sup> (en sac)	SOULIER	SOULIER	Recyclage
bouchons, capsules et muselets	habillage et dégorgeement	20 01 05	20 t/an	une benne de 20 m <sup>3</sup>	SOULIER	SOULIER	Recyclage

#### **4.2 - limitation des déchets**

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

#### **4.3 - stockage des déchets**

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

#### **4.4 - élimination des déchets**

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### ***4.5 - registre - justificatifs***

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

## **article 5 - bruits et vibrations**

### ***5.1 - règles d'aménagement***

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.



Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.2 - *niveaux limites*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui fixent les points de contrôle.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour	Nuit
1	coté sud-est sur CR n°44	65	55
2	coté est sur RN 51	60	50
3	coté nord sur Cave n°2	65	55
4	coté sud-ouest sur CR n°63	60	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 5.3 - *contrôles*

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une campagne de contrôle de la situation acoustique de l'établissement sera réalisée dans le mois suivant la mise en service des nouvelles installations de vinification. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

## article 6 - sécurité

### 6.1 - dispositions générales

#### 6.1.1 - clôtures :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### 6.1.2 - gardiennage :

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef, et le site est protégé par un système de télésurveillance. Une détection anti-intrusion équipe également les installations.

#### 6.1.3 - accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement . . . . . 4,00 m
- rayons intérieurs de giration . . . . . 11,00 m
- hauteur libre . . . . . 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

Toute autre configuration doit être soumise à l'avis des services d'incendie et de secours.

#### 6.1.4 - règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### 6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie. Cette dernière prescription s'applique en particulier au bâtiment de stockage pour expédition.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles (à proximité des issues) facilement et être correctement signalées.

### **6.3 - conception des installations**

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### **6.4 - installations électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

## **6.5 - formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **6.6 - consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

## **6.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses**

### **6.7.1 - stockage :**

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

### **6.7.2 - poste de chargement et de déchargement :**

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

### **6.7.3 - manipulations :**

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

#### 6.7.4 - réception - expédition :

Avant d'entreprendre le déchargement/chargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

### 6.8 - règles d'exploitation

#### 6.8.1 - produits :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### 6.8.2 - réserve de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### 6.8.3 - utilités :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 6.8.4 - paramètres de fonctionnement :

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

#### 6.8.5 - détection - alarme :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Un système de détection et d'alarme (sonore ou visuel) sur le CO<sub>2</sub> est installé à la cuverie.

#### 6.8.6 - équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### 6.8.7 - vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

## **6.9 - organisation des secours**

### **6.9.1 - consignes :**

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées dans chaque secteur du site.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **6.9.2 - direction des opérations de secours :**

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan de secours adapté par le préfet.

### **6.9.3 - information des populations :**

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

## **6.10 - moyens de secours**

### **6.10.1 - équipes de sécurité :**

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

### **6.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie :**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- d'au moins deux RIA dans la zone d'expédition.

### **6.10.3 - ressources eau :**

L'établissement dispose de deux poteaux incendie assurant chacun un débit de 150 m<sup>3</sup>/h sous 1,5 bars de pression et implantés l'un à l'est du hall d'expédition, l'autre à l'ouest de la cave 2. Ces poteaux incendie sont alimentés par le réseau de la ville.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ainsi que de matières combustibles.

L'établissement dispose également du bassin de rétention des eaux pluviales pour les besoins en eau en cas d'incendie.

#### **6.10.4 - systèmes d'alerte :**

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

#### **6.10.5 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux :**

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

### ***6.11 - zones de risque incendie***

#### **6.11.1 - généralités :**

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.11.2 - isolement :**

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Un espace libre d'au moins 10 mètres est maintenu entre le stockage de palettes bois et la façade ouest de la cave n°2.

#### **6.11.3 - recoupement des zones :**

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **6.11.4 - comportement au feu des structures métalliques :**

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

#### **6.11.5 - dégagements :**

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

#### **6.11.6 - prévention :**

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

#### **6.11.7 - détection incendie :**

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

#### **6.11.8 - moyens interne de lutte contre l'incendie :**

En complément aux dispositions du paragraphe 6.10.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.



- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

## 6.12 - zone de sécurité

### 6.12.1 - définitions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

### 6.12.2 - conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### 6.12.3 - matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

#### 6.12.4 - feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### 6.12.5 - ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### 6.12.6 - détection gaz :

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite intérieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

## article 7 - périmètres d'isolement

### 7.1 - Zone Z1 (14,45 mètres autour de l'entrepôt couvert "hall d'expédition")

#### 7.1.1 - Sont interdits :

- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements recevant du public,
- toute construction de nouveaux bâtiments,
- toute construction d'habitations hors celles précisées ci-après.

#### 7.1.2 - Peuvent être autorisées :

- l'extension mesurée et limitée à 20 m<sup>2</sup> hors oeuvre des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire. Cette extension ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement d'affectation.

### 7.2 - Zone Z2 (21,30 mètres autour de l'entrepôt couvert "hall d'expédition")

#### 7.2.1 - Sont interdits :

- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements recevant du public,

#### 7.2.2 - Peuvent être autorisées :

- l'extension mesurée et limitée à 20 m<sup>2</sup> hors oeuvre des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire. Cette extension ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement d'affectation.
- les constructions ou l'extension de constructions à usage industriel à effectif limité (entrepôts ...) et n'induisant pas de risques à l'établissement.
- les constructions ou extensions des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles,
- les constructions à usage d'habitation avec limitation du coefficient d'occupation des sols à 0,08.
- les aires de sport sans structure d'accueil pour le public.

Les périmètres définis ci-dessus sont repris sur le plan joint en annexe III. L'exploitant doit informer l'entreprise voisine de l'existence des périmètres d'isolement ainsi définis."

### 7.3 - pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

## Titre 2 - prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, **en supplément** des dispositions générales du Titre 1.

## article 8 - installation de réfrigération au fréon (R22)

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

## article 9 - installation de compression d'air

### 9.1 - construction - aménagements

Les murs du local où se trouve le ou les compresseurs sont coupe-feu 1 h. Ce local est équipé d'une porte grillagée munie d'une ferme porte.

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs doivent entourer ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux léger de manière à permettre cette large expansion vers la haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui peut renfermer des matières inflammables.

### 9.2 - chauffage - feux nus

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

### 9.3 - nettoyage - entretien

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

### 9.4 - compresseurs

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## article 10 - atelier de charge d'accumulateurs

### *10.1 - construction - aménagements*

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol. La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

### *10.2 - pollutions accidentelles*

Le sol de l'atelier est étanche et résistant aux produits acides et fait rétention en cas d'épanchement accidentel.

### *10.3 - Chauffage*

Le local de charge n'est pas chauffé.

### *10.4 - éclairage*

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

### ***10.5 - feux nus***

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

## **article 11 - entrepôts**

### ***11.1 - aménagements***

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'entrepôt est destiné uniquement au stockage de palettes de bouteilles, comprenant : des palettes de bois, des cartons d'emballage, des plastiques et des produits finis.

Le stockage de produits explosifs est interdit

### ***11.2 - Implantation***

L'entrepôt a une hauteur utile sous ferme inférieure ou égale à 10 mètres. Il est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. L'entrepôt ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est réduite à 10 mètres, nonobstant les règles d'isolement définies à l'article 7 du présent arrêté.

### ***11.3 - voies pompiers***

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

#### ***11.4 - Constructions et aménagements***

L'entrepôt occupe une surface de 1 751 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 7 m sous ferme et 10,50 m au faîtage.

#### ***11.5 - stabilité au feu***

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Le désenfumage doit être conforme aux dispositions de l'article 6.2.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1er décembre 1983).

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces commandes sont doublées de commandes automatiques par cartouche CO<sub>2</sub>.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre, installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

#### ***11.6 - poste ou aire d'emballage***

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### ***11.7 - issues***

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

### ***11.8 - équipements***

L'entrepôt ne possède pas de moyens de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

### ***11.9 - installations électriques***

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

### ***11.10 - éclairage artificiel***

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### ***11.11 - ventilation mécanique***

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre le stockage et les locaux mitoyens.

### ***11.12 - chauffage***

#### **11.12.1 - chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.



Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **11.12.2 - Chauffage des postes de conduite**

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire :

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

#### **11.13 - Détection incendie**

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Il est conforme aux normes en vigueur.

L'alarme est transmise en salle de contrôle, ainsi que sur les appareils de recherche de personnes ("BIP" du personnel permanent).

#### **11.14 - Extinction**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Il sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée, si les conditions de stockage ou la nature des produits la rendent nécessaire. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO<sub>2</sub>, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **11.15 - adduction d'eau**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### ***11.16 - Exploitation***

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas, où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport au produit incompatible avec lui.

#### ***11.17 - stockage***

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 7 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

#### ***11.18 - substances ou préparations dangereuses***

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

#### ***11.19 - stationnement***

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies d'accès des véhicules de secours prévues à l'article 11.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 11.7.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### ***11.20 - entretien***

#### **11.20.1 - entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

#### **11.20.2 - matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **11.20.3 - matériels et équipements électriques**

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **11.20.4 - matériels de détection et de lutte contre l'incendie**

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

### ***11.21 - prévention des risques de pollution***

### ***11.22 - Prévention des incendies et des explosions***

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

### ***11.23 - Consignes d'incendie***

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

#### ***11.24 - écoulement accidentel de matières dangereuses***

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Pour ce faire, l'exploitant mettra en place une rétention d'un volume supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> afin de récupérer les eaux d'extinction à l'intérieur et aux abords de l'entrepôt.

Le bassin de stockage des eaux pluviales peut servir pour la récupération et la rétention des eaux d'extinction.

#### ***11.25 - consigne de sécurité***

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

## **Titre 3 - dispositions administratives**

### **article 12 - échéancier**

Les prescriptions suivantes, sont à réaliser, aux échéances prévues ci-dessous :

- Une campagne de contrôle de la situation acoustique de l'établissement sera réalisée dans le mois suivant la mise en service des nouvelles installations de vinification. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception, conformément à l'article 5.3.
- Aménagement sur chacun des deux secteurs de collecte des eaux résiduaires industrielles d'une chambre de mesures pour les vendanges 2000, conformément à l'article 3.4.1.
- campagne de caractérisation des effluents sur un an à compter du 1er septembre 2000 et solutions de traitement pour le 31 décembre 2001, conformément à l'article 3.6.2.

### **article 13 - recours**

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 14 - droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 - Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Reims, Bezannes (51430), Villers aux Noeuds (51500) et Champfleury (51270), qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Champagne Chanoine Frères - avenue de Champagne - 51100 - Reims.

M. le maire de Reims procédera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Reims, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **25 MAI 2006**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau

Brigitte DEDISSE

*Syne*  
Xavier de Fürst



annexe I - méthodes de mesure de référence  
(Article 3.7)

**Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales  
publiées à la date de parution du présent arrêté.**

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit .....	NF X 10112
O <sub>2</sub> .....	NF X 20377 à 379
Poussières .....	NF X 44052
CO .....	NF X 20361 et 363
SO <sub>2</sub> .....	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl .....	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux .....	NF X 43301
Odeurs .....	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH .....	NF T 90008
Couleur .....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale .....	NF T 90105
DBO <sub>5</sub> .....	NF T 90103
D.C.O. ....	NF T 90101
COT .....	NF T 90102
Azote global .....	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal .....	NF T 90110
N (NO <sub>2</sub> ) .....	NF T 90013
N (NO <sub>3</sub> ) .....	NF T 90012
N (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) .....	NF T 90015
Phosphore .....	NF T 90023
Fluorures .....	NF T 90004
Fe .....	NF T 90017 et NF T 90112
Mn .....	NF T 90024 et NF T 90112
Al .....	ASTM 8.57.79
Zn .....	NF T 90112
Cu .....	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb .....	NF T 90027 et NF T 90112
Cd .....	NF T 90112
Cr .....	NF T 90112
Ag .....	NF T 90112
Ni .....	NF T 90112
Se .....	NF T 90025
As .....	NF T 90026
CN (libres) .....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux .....	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols .....	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) .....	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) .....	ISO 9562





annexe II - caractéristiques des rejets autorisés  
(Articles 3.5.2, 3.7.2 et 3.7.3)

**2.1. quantité d'eau rejetée**

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu doit être caractérisé en fonction de différentes périodes de fonctionnement au travers de l'étude mentionnée à l'article 3.6.2.

**2.2. valeurs limites applicables aux rejets ; périodicité des contrôles (eaux industrielles)**

Paramètres	Flux journalier maximum (kg/j)	Concentration maximale instantané (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Périodicité
Mes		600		hebdomadaire (1)
DBO5 <sup>nd *</sup>		800		hebdomadaire (1)
D.C.O. <sup>nd *</sup>		2 000		hebdomadaire (1)
DCO/DBO5		<3	<3	
Azote global		150	-	hebdomadaire (1)
Phosphore		50	-	hebdomadaire (1)
Cuivre		0,5	-	mensuelle

\* nd : effluent non décanté

(1) journalière pendant les vendanges (soit sur trois semaines maximum), tirage et soutirage.

**2.3. valeurs limites applicables aux rejets (eaux pluviales)**

Les seuils limites de concentration qui s'appliquent aux eaux pluviales sont les suivants :

- MES : 35 mg/l
- D.C.O. : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- hydrocarbures : 5 mg/l



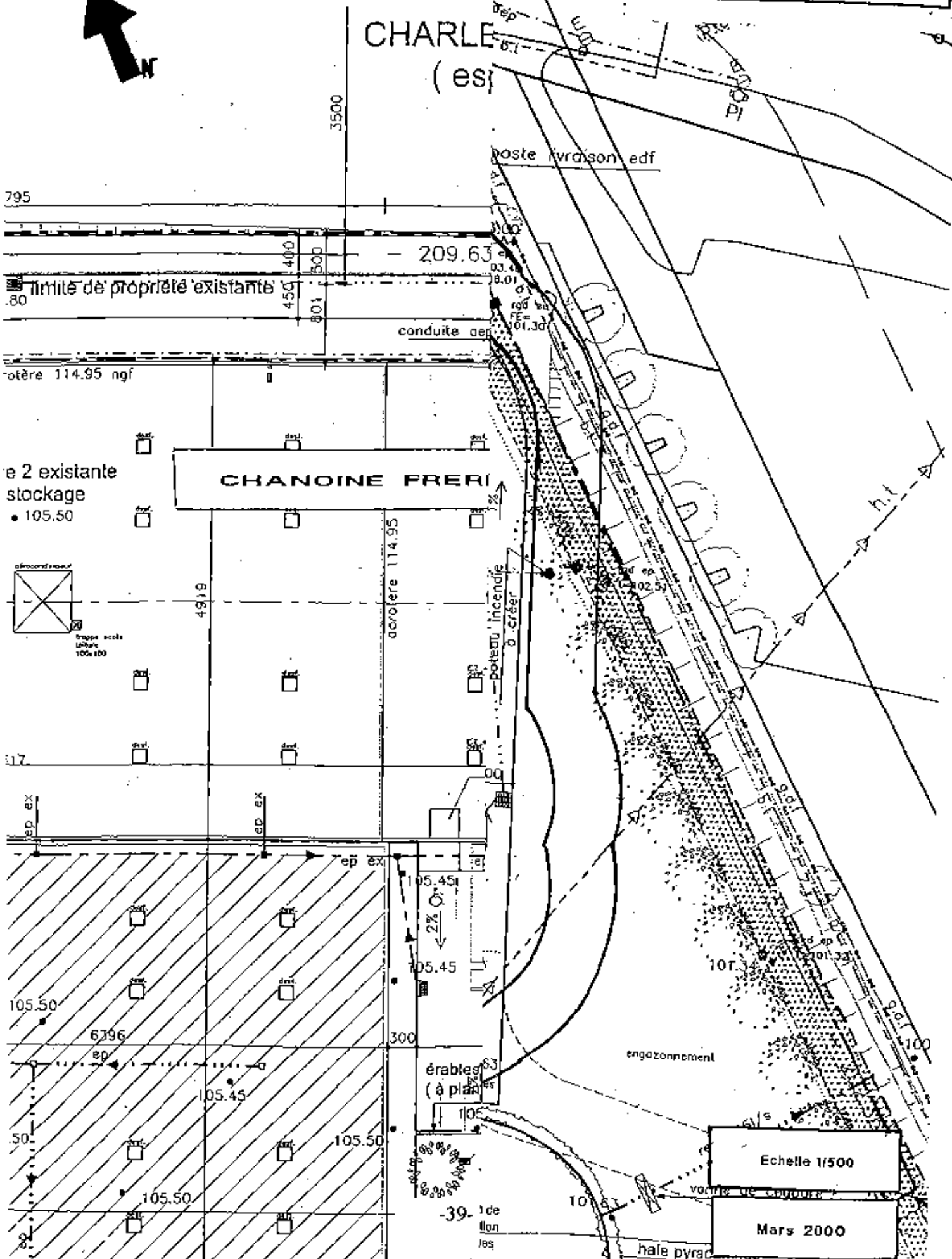
annexe III - plan des périmètres d'isolement  
(Article 7)



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Date : 05 Avril 2000

CHA  
CHARLE  
(es)



Echelle 1/500  
Mars 2000

